



NOTE DE SERVICE

N° 09-025-B1 du 29 mai 2009

NOR : BCF Z 09 00025 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de mai 2009

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE
AU PARLEMENT EUROPÉEN SCRUTIN DU 7 JUIN 2009
(6 JUIN POUR CERTAINS DÉPARTEMENTS OU COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER)

ANALYSE

Dépenses électorales à la charge de l'État

Date d'application : 29/05/2009

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ; PARLEMENT EUROPÉEN ;
ÉLECTION ; CAMPAGNE ÉLECTORALE ; REMBOURSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 04-042-B1 du 17 juin 2004

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	CBCM	TPG	DOM	COM								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-Direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE - 2A

SOMMAIRE

1. DÉPENSES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	4
1.1. Frais d'impression et d'affichage des documents	4
1.2. Dépenses des commissions de propagande.....	5
1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli.....	6
1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission	6
1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission	6
2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE.....	7
3. FOURNITURE D'IMPRIMÉS.....	7
4. SUBVENTION AUX COMMUNES/FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.....	8
5. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	8
5.1. Prestations de la Poste.....	8
5.2. Prestations de télécommunications	8
6. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT.....	9
7. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE.....	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circonscriptions électorales interrégionales.....	11
ANNEXE N° 2 : Imputations budgétaires et comptables	13

La présente note a pour objet de préciser à Monsieur le Trésorier-payeur général de la région Île-de-France, Monsieur le Chef du département comptable du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, la nature et les modalités de paiement des dépenses imputables au budget de l'État au titre de l'élection des représentants au Parlement européen dont le scrutin est fixé au dimanche 7 juin 2009 (samedi 6 juin pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française).

Les dispositions financières de cette élection sont principalement fondées sur la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié pris pour son application et les dispositions du code électoral (articles L. 1 à L. 118-3 et R. 1 à R. 97).

L'élection des représentants au Parlement européen s'effectue selon un scrutin de liste par circonscription, à la représentation proportionnelle, sur un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin comprend huit circonscriptions électorales interrégionales regroupant chacune un nombre entier de régions, conformément au tableau joint *en annexe n° 1*.

Conformément à l'article 6-1 du décret du 28 février 1979 susvisé, l'ordonnateur *des dépenses de propagande et de campagne* des listes de candidats est le suivant :

- circonscription Nord-Ouest : préfet du Nord ;
- circonscription Ouest : préfet de Loire-Atlantique ;
- circonscription Est : préfet du Bas-Rhin ;
- circonscription Sud-Ouest : préfet de Gironde ;
- circonscription Sud-Est : préfet des Bouches-du-Rhône ;
- circonscription Massif Central/Centre : préfet du Loiret ;
- circonscription Ile-de-France : préfet de Paris ;
- circonscription Outre-mer (sections Atlantique, Océan Indien et Pacifique) : ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales¹.

Les autres dépenses électorales (*dépenses des commissions de contrôle, d'assemblées électorales, de liaisons postales ou télématiques ...*) restent de la compétence du préfet de chaque département.

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale par la Poste fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

Les dispositions ci-après se fondent notamment sur les dispositions de la circulaire INT/A/09/00073/C du 15 avril 2009 dont un extrait tenant aux dispositions financières figure dans le portail Magellan « FCE/Dépenses de l'État/Réglementation ».

Ces dépenses sont imputables sur les crédits du programme 232, action 02 « Vie politique, culturelle et associative », sous-action 03, article d'exécution 22 du budget du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (code ministère 09). Les dépenses mandatées au niveau déconcentré par le préfet de département, quelle que soit la nature de la dépense, est dans tous les cas le code 070.

¹ Décision du ministère de l'Intérieur (circulaire du 15 avril 2009). Le département de la Réunion est compétent pour la circonscription Outre-mer en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des opérations de propagande et de campagne.

Le budget opérationnel de programme (BOP) dans lequel ces crédits sont mis en œuvre est le BOP 1 dénommé « Vie politique » (VP), placé au niveau central dont le responsable (RBOP) est la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), sous-direction des affaires politiques et de la vie associative (SDAPVA).

Les autorisations d'engagement (AE) sont déléguées suivant les dépenses, au préfet du chef-lieu de la circonscription électorale ou du préfet de département par notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) et les crédits de paiement (CP) par délégation de crédits de paiement (DCP). Leur mise à disposition s'effectue par articles de regroupement ou prévision « 01 » (titre 2 : dépenses de personnel) et « 02 » (autres titres : autres dépenses).

Les dépenses de rémunération (mises sous pli par la commission de propagande, vacations de la commission de contrôle des opérations de vote, indemnités pour travaux supplémentaires) relevant du titre 2 *doivent être payées selon la procédure de paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)*² par mouvement de type 22 par les services liaison-rémunérations, suivant les instructions fournies par la lettre 2008-02-10615 du 29 février 2008. Cette lettre ainsi que les fiches documentaires complémentaires sont accessibles sous le portail Magellan « FCE/Rémunérations/fiches pratiques réglementaires/indemnités ».

Les NAPA et DCP sont typées en conséquence, soit PSOP, soit « Autres » et assignées, selon les cas, sur le code comptable assignataire adéquat, conformément aux articles 104 et 105 du règlement général sur la comptabilité publique.

Au plan de l'imputation comptable, vous trouverez *en annexe 2* les différents éléments de codification se rapportant à la nature de ces dépenses, en exécution (titre et catégorie, compte PCE et code alpha numérique associé).

En termes de contrôle, les dépenses électorales relèvent de la nature de dépenses « barémées » du référentiel indicatif du CHD. Elles sont soumises à un contrôle sélectif par sondages.

1. DÉPENSES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les dépenses de propagande sont mandatées par le *préfet de département chef-lieu de la circonscription électorale*, exceptée la circonscription Outre-mer, ordonnancée par le ministre.

Les dépenses d'affichage demeurent néanmoins mandatées par chaque préfet de département.

1.1. FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS

Aux termes de l'article 18 de la loi susvisée, l'État rembourse aux listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, les frais d'affichage dans les conditions définies par l'article R. 39 du Code électoral³ et l'arrêté préfectoral⁴ fixant la tarification maximale applicable.

Pour ouvrir droit à remboursement, les circulaires et bulletins doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique.

² En métropole et dans les départements d'Outre-mer.

³ Nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs majoré de 5 %, nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10 %, deux grandes affiches identiques (format maximum 594 x 841) et deux petites affiches (format maximum 297 x 420) par emplacement ou panneau réservé à l'affichage électoral.

⁴ La fixation du tarif reste, pour l'élection des représentants au Parlement européen, de la compétence du préfet de chaque département.

Lorsqu'un candidat fait imprimer les documents dans un département autre que celui de la préfecture qui mandate la dépense, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements⁵.

Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les listes de candidats au titre de prestations effectuées par des entreprises professionnelles. Les prestations bénévoles, associatives, militantes ou de toute personne morale de droit public n'ouvrent pas droit à remboursement. Toutefois, le candidat peut être remboursé de la rémunération du personnel engagé directement, sous réserve de justifier de la régularité de l'embauche, notamment par la déclaration préalable. Les fournitures liées à l'affichage par des associations ou militants (colle, location de véhicules, carburant, ...) peuvent être prises en charge dans la limite du barème fixé par l'arrêté préfectoral propre à l'affichage et au vu des justifications des dépenses engagées.

Les frais de transport des documents de propagande entre le lieu d'impression et le siège de la commission ne peuvent être pris en charge par l'État.

Le nombre des documents livrés admis à remboursement est arrêté par la commission de propagande départementale sur la base du nombre d'électeurs inscrits le jour du scrutin pour les circulaires et bulletins, du nombre d'emplacement pour les affiches et attesté par son président qui transmet ces éléments à l'ordonnateur.

Le paiement doit être effectué au bénéfice du candidat tête de liste au vu d'une facture acquittée de l'imprimeur ou de l'afficheur, à l'exclusion de son mandataire financier, d'un parti ou d'un groupement politique. Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le paiement puisse être effectué entre les mains des imprimeurs ou des afficheurs, sur demande écrite du candidat tête de liste.

L'ordonnance ou le mandat sera appuyé des éléments d'information nécessaires aux contrôles, notamment :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs ayant servi de référence ;
- les factures des imprimeurs ou afficheurs revêtues du visa du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission de propagande ;
- la mention en pourcentage du nombre de suffrages recueillis au regard des suffrages exprimés ;
- le cas échéant, la justification des frais engagés directement par le candidat pour son affichage ;
- le cas échéant, la demande de paiement du candidat tête de liste entre les mains de l'imprimeur.

Le remboursement des frais d'impression et d'affichage étant consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes, les sommes dues ne sauraient donner lieu à versement d'intérêts moratoires par l'État au titre de la commande publique.

Ces dépenses sont imputables sur le compte PCE 61412 (code alphanumérique SB) intitulé « Frais de propagande électorale ».

1.2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

L'État prend en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement provenant des opérations effectuées par la commission de propagande pour assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Elles recouvrent :

- les frais de libellé des adresses et de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote ;
- l'indemnité allouée au secrétaire de la commission ;
- les frais de fonctionnement de la commission.

⁵ Pour les candidats Outre-mer, la comparaison se fera entre le tarif du lieu d'impression et celui de la préfecture de PARIS.

1.2.1. Frais de libellé et de mise sous pli

Ces travaux peuvent être réalisés directement par la commission de propagande (régie) ou faire appel à un prestataire de service (marché de routage ou contrat de service avec une collectivité territoriale).

Pour effectuer les opérations en régie, les commissions peuvent s'adjoindre les services de personnels administratifs ou de personnels extérieurs recrutés pour la circonstance. Ces dépenses relèvent du titre 2 et sont payées en PSOP via le circuit de paye.

Dans l'hypothèse où les commissions recourent à des personnels administratifs, quel que soit leur statut, leur rémunération ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme de subvention au bénéfice de la collectivité ou du service dont dépendraient ces agents.

S'agissant des modalités de cette rémunération, l'attribution individuelle pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli ne peut excéder le premier niveau de l'indemnité pour travaux supplémentaires, fixée à 540 €⁶.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

Le paiement des rémunérations des personnels sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé par le préfet. Elles sont imputées au compte 641134 (code YT) « Vacances non indexées sur le point ».

En cas de sous-traitance faisant appel à un prestataire de service, quel qu'il soit, la dépense est imputée hors titre 2.

Le remboursement des frais d'affranchissement est précisé au §. 5.1. Les éventuelles opérations de tri et de transport entre le lieu de mise sous pli et l'entrée dans le réseau postal, confiées à des agents de la Poste, ne doivent pas donner lieu à rémunération directe, mais faire l'objet d'une convention.

1.2.2. Indemnité allouée au secrétaire de la commission

En application de l'article R. 33 du Code électoral, il est alloué au secrétaire de la commission une indemnité⁷ calculée à raison de 0,20 € par centaine d'électeurs inscrits (arrondie à la centaine supérieure), dans la limite d'un plafond de 741,97 €.

Le cumul avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires n'est possible que dans la limite du plafond susvisé. Cette indemnité s'impute, en PSOP/Paye sur le code 1425 et, en comptabilité sur le compte 641134 (YT).

1.2.3. Frais de fonctionnement de la commission

Les frais de fonctionnement de la commission recouvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande (location de locaux, de matériels, de véhicules, frais de manutention, mise en place des bulletins dans les mairies, frais de déplacement des membres de la commission,....).

Les dépenses engagées pour la manutention et le camionnage des documents électoraux entre le siège de la commission et les lieux où s'effectuent les travaux de mise sous pli peuvent être prises en charge.

Aux termes de l'article R 33 du code électoral, le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement, calculés selon les dispositions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 (cf. imputations en annexe n° 1).

⁶ Par référence, pour base, au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté du même jour, pris pour son application.

⁷ Fixée par l'arrêté du 26 avril 2000 (J.O. du 18 mai) pris en application de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 (montants convertis en euros conformément aux règles de conversion communautaires).

2. DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, des commissions de contrôle présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire sont instituées par arrêté préfectoral, en application de l'article L. 85-1 pour veiller au bon fonctionnement des scrutins.

L'arrêté du 26 avril 2000, pris en application du décret n° 73-176 du 22 février 1973 fixe le taux de l'indemnité en faveur des présidents, membres et délégués, comme suit :

- président : 63,57 € ;
- membres : 50,57 € ;
- délégués : 39,00 €.

Ces vacations sont payées en PSOP sous les codes « indemnités » 1435 et imputées sur le compte PCE 641 134 (codeYT).

En outre, les intéressés peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires du droit commun.

3. FOURNITURE D'IMPRIMÉS

Il appartient au préfet de faire imprimer les documents électoraux qui ne sont pas fournis par les services centraux du ministère de l'Intérieur, apposés selon le cas dans les mairies et/ou dans chaque bureau de vote, soit :

- l'affiche reproduisant le texte du décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs ;
- l'affiche indiquant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (article R 56) ;
- l'avis rappelant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les pièces d'identité recevables pour voter (article R 60) ;
- l'avis aux électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote (apposée dans les bureaux de vote et les isolements) ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral modifiant les horaires du scrutin ;
- le décret fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;
- l'état des listes des candidats à afficher dans les bureaux de vote ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires (modèles A, B et C) destinés au recensement des votes ;
- les circulaires ministérielles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'organisation matérielle du scrutin, adressées aux maires.

Les autres imprimés nécessaires sont, soit fournis par les services centraux du ministère de l'Intérieur (enveloppes de scrutin, cartes électorales, volets de procuration), soit à la charge des communes (feuilles de pointage, ...). Toutefois, les enveloppes de centaine nécessaires au dépouillement sont commandées par le préfet.

4. SUBVENTION AUX COMMUNES/FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Aux termes de l'article L 70, les dépenses afférentes à l'organisation des assemblées électorales dans les communes (aménagement des lieux de vote, remise en état après le scrutin, frais relatifs aux panneaux d'affichage, frais de manutention hors des heures ouvrables) sont à la charge de l'État

Elles sont remboursées sous la forme d'une *subvention* calculée à raison de 0,10 € par électeur inscrit dans la commune au jour du scrutin et de 44,73 € par bureau de vote.

Ces dépenses sont imputées sur le titre/catégorie 63 (dépenses d'intervention), compte 6531213 (code alphanumérique 8J).

5. DÉPENSES POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

5.1. PRESTATIONS DE LA POSTE

Les frais d'envoi des documents de propagande électorale décrits au §. 1.2 sont pris en charge par l'État et ordonnancés en administration centrale.

Les autres frais postaux engagés pour l'organisation du scrutin sont mandatés par le préfet de département.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

En revanche, les envois inférieurs à 50 grammes sont toujours régis par la convention postale du 27 février 2004 et son avenant du 2 janvier 2008⁸.

La convention prévoit les prestations inscrites au code électoral : envoi des volets, avis et notifications nécessaires au vote par procuration (article L. 78), notifications aux assesseurs et délégués des candidats (article R. 46), procès-verbaux et listes d'émargement (articles L. 68, R. 112 et R. 188) ;

Les autres dépenses sont exclues de la convention et suivent le régime de droit commun postérieur à la suppression de la franchise au 1^{er} janvier 1996 (correspondances administratives aux services administratifs de l'État, maires, candidats et différentes autres instances, le cas échéant correspondances des mairies liées à la révision des cartes électorales, liste d'émargement adressées avant et après le scrutin, plis de poids supérieur à 50 grammes, ...).

Le paiement est effectué au vu de la facture présentée par la direction départementale de la Poste.

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 61618 (code UJ).

5.2. PRESTATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les préfetures ont la charge de mettre en œuvre le dispositif de centralisation des résultats faisant appel, d'une part à des personnels standardistes et d'autre part, à un opérateur (France Télécom ou autre) pour les installations techniques.

⁸ La convention ne s'applique pas en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, régis par une réglementation locale.

Les dépenses relatives aux installations techniques nécessaires au recensement et à la transmission des résultats (installation de lignes temporaires, abonnement, communications, ...) comprenant, le cas échéant, les coûts des personnels techniques de maintenance, sont mandatées au niveau local au vu de la facture de l'opérateur.

Les agents d'exploitation chargés de la collecte et de la transmission des résultats, choisis parmi les personnels de préfecture, sont rémunérés au titre des indemnités pour travaux supplémentaires (ITS), précisées à la section 6.

Ces dépenses relèvent des comptes PCE 61621 (UK), 61622 (UL), 61623 (UM), 61624 (UN), 61628 (UQ).

6. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT

Les personnels de l'État concourant à l'organisation des élections politiques peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et l'arrêté du même jour, pris pour son application.

Le plafond d'indemnisation autorisé par agent est de 540 € brut. Ce plafond peut être majoré de 50 %, soit jusqu'à 810 € pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Cette indemnité, versée au titre de l'organisation des scrutins (permanences,...), est cumulable avec celle afférente aux travaux de mise sous pli.

Le paiement sera effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé du préfet.

Ces dépenses sont payées en PSOP/Paye sous le code indemnités 1445 et imputées sur le compte 641 256 (code C4) intitulé « Astreintes ».

7. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE

Les dépenses de campagne sont mandatées par le *préfet de département chef-lieu de la circonscription électorale*, excepté la circonscription Outre-mer, ordonnancée par le ministre.

Conformément à l'article L 52-11-1⁹ du code électoral, la loi prévoit un remboursement forfaitaire des dépenses électorales (autres que les frais de propagande visés au 1.1 ci-dessus) exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne, dès lors qu'ils ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Aux termes de l'article 19-1 de la loi du 7 juillet 1977 modifiée¹⁰, ce remboursement est égal au *maximum* à la moitié du plafond des dépenses de campagne. Il ne peut excéder le montant des dépenses effectives du candidat ressortant de son compte de campagne. Ce plafond est fixé par le décret n° 2009-370 du 1^{er} avril 2009 à 1 265 000 € pour une liste de candidats.

Ces sommes ne peuvent être mandatées qu'après approbation des comptes de campagne des candidats par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou, en cas de contentieux, lorsque la décision du juge de l'élection aura été rendue (articles LO 136-1 et LO 186-1).

En l'absence de contentieux et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois, le compte est réputé approuvé (article L 52-15).

⁹ Et par dérogation prévue par l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée.

¹⁰ Actualisé conformément à l'article L 52-11 du code électoral, par le décret 2009-370 du 1^{er} avril 2009.

L'ordonnance ou le mandat sera appuyé d'une attestation du préfet¹¹ certifiant :

- que le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L 52-11 et L 52-12 ;
- que le candidat, s'il est élu, a satisfait aux obligations de déclaration patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique , conformément à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ;
- le montant maximal autorisé ;
- le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP, notifié au préfet (ou de la décision du Conseil constitutionnel ou de l'attestation justifiant que le délai de six mois est révolu).

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 6283 (code XM).

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la direction générale sous le timbre du bureau CE2A (téléphone 01.53.18.83.70) ou par messagerie sur sa boîte à lettres fonctionnelle (BALF) dont l'adresse est : bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

¹¹ En application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, les comptes de campagne sont déposés directement auprès de la CNCCFP qui, en qualité d'autorité administrative indépendante, a seule compétence pour arrêter le montant du remboursement forfaitaire (le préfet continue cependant de liquider et mandater le remboursement des dépenses de campagne).

ANNEXE N° 1 : Circonscriptions électorales interrégionales

Circonscription électorale	Préfet ordonnateur	Composition des circonscriptions	Nombre de sièges attribués à la circonscription	Nombre de candidats par liste
NORD-OUEST	DÉPARTEMENT DU NORD (LILLE)	<u>Basse-Normandie</u> : Calvados, Manche, Orne. <u>Haute-Normandie</u> : Seine-Maritime, Eure. <u>Nord-Pas-de-Calais</u> : Nord, Nord-Pas-de-Calais. <u>Picardie</u> : Aisne, Oise, Somme.	10	20
OUEST	DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE (NANTES)	<u>Bretagne</u> : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan. <u>Pays de Loire</u> : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée. <u>Poitou-Charentes</u> : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	9	18
EST	DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (STRASBOURG)	<u>Alsace</u> : Bas-Rhin, Haut-Rhin. <u>Bourgogne</u> : Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne. <u>Champagne-Ardenne</u> : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne. <u>Franche-Comté</u> : Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône. <u>Lorraine</u> : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	9	18
SUD-OUEST	DÉPARTEMENT DE GIRONDE (BORDEAUX)	<u>Aquitaine</u> : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques. <u>Languedoc-Roussillon</u> : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales. <u>Midi-Pyrénées</u> : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	10	20

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Circonscription électorale	Préfet ordonnateur	Composition des circonscriptions	Nombre de sièges attribués à la circonscription	Nombre de candidats par liste
SUD-EST	DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (MARSEILLE)	<p><u>Corse</u> : Haute-Corse, Corse-du-Sud.</p> <p><u>Provence-Alpes-Côte d'Azur</u> : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.</p> <p><u>Rhône-Alpes</u> : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.</p>	13	26
MASSIF CENTRAL/CENTRE	DÉPARTEMENT DU LOIRET (ORLEANS)	<p><u>Auvergne</u> : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.</p> <p><u>Centre</u> : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.</p> <p><u>Limousin</u> : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.</p>	5	10
ILE-DE-FRANCE	DÉPARTEMENT DE PARIS (PARIS)	<u>Ile-de-France</u> : Essonne, Hauts-de-Seine, Ville de Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yvelines.	13	26
OUTRE-MER	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Section Atlantique</i> (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, (1 siège) • <i>Section Océan Indien</i> (Mayotte, La Réunion) (1 siège) • <i>Section Pacifique</i> (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et îles Wallis et Futuna) (1 siège) 	3	9
TOTAL			72	147

ANNEXE N° 2 : Imputations budgétaires et comptables

Programme 232 - Vie politique, culturelle et associative - Action 02 - Sous action 03 -
Dépenses Hors Personnel (autres titres) - Article de prévision 02 - Article d'exécution 22

Objet de la dépense	Code alphanumérique	Titre/catégorie	Compte PCE
Achats non stockés : autres matières premières et fournitures et non ventilé	LT	31	60618
Achats non stockés : essences, gas-oil et carburants	LY	31	606215
Achats non stockés : imprimés pour élections	MH	31	606261
Achats non stockés : fournitures de bureau	MK	31	606271
Achats non stockés : fournitures informatiques	MM	31	606273
Sous-traitance : autres contrats de prestations de service	NS	31	61118
Locations de bâtiments à usage administratif ou technique	PB	31	611312
Charges connexes à la location	PE	31	611315
Locations de véhicules	PH	31	611322
Locations de matériels informatiques et télécommunications	PK	31	611324
Locations de matériels et mobiliers de bureau	PL	31	611325
Autres locations mobilières	PM	31	611328
Autres assurances	QS	31	61168
Personnels non informatiques extérieurs à l'administration	RK	31	61282
Autres frais d'acte et de procédure (nouveau)	RY	31	61378
Campagnes électorales radiotélévisées	SA	31	61411
Frais de propagande électorale	SB	31	61412
Autres charges de publicité, publications, relations publiques	SC	31	6148
Transports en métropole : autres voyages	SJ	31	6153128
Transports départements d'Outre-mer : autres voyages	SM	31	6153138
Transports collectivités d'Outre-mer et statut spécial : autres voyages	SQ	31	6153148
Frais de représentation et de manifestations des services	TY	31	615661
Autres transports de biens et déménagement	UC	31	61572
Diverses autres charges de transport, hors mission et réception	UE	31	61588
Autres frais postaux	UJ	31	61618
Téléphonie fixe	UK	31	61621
Téléphonie mobile	UL	31	61622
Internet	UM	31	61623
Frais des réseaux de télécommunications	UN	31	61624
Autres frais de télécommunications et non ventilés	UQ	31	61628
Nettoyage	VD	31	61811
Gardiennage	VF	31	6182
Travaux d'impression	VJ	31	6185
Intérêts moratoires	WK	31	6221
Remboursements forfaitaires des dépenses de campagne aux candidats	XM	31	6283
Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - fonctionnement ou non différenciés	8J	63	6531213
Transfert directs aux associations et fondations - fonctionnement ou non différenciés	2M	64	654121

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Programme 232 - Vie politique, culturelle et associative -
Action 02 - Sous action 03 - Dépenses de personnel (titre 2) -
Article de prévision 01 - Article d'exécution 22

Objet de la dépense	Code alphanumérique	Titre/catégorie	Compte PCE
Versement de transport	VP	22	62113
Versement au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	VQ	22	62114
Vacations non indexées sur le point	YT	21	641134
Autres rémunérations non indexées sur le point	YW	21	641138
Autres indemnités représentatives de frais	B6	21	641248
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	B7	21	641251
Astreintes	C4	21	641256
Indemnités interministérielles non indexées sur le point : prime de fonction et de résultat	FH	21	641323
Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point	E7	21	64151
Compensation des réductions de charges de sécurité sociale	6C	21	64182
Cotisations sécurité sociale maladie des agents titulaires	P9	22	645111
Cotisations sécurité sociale maladie des agents non titulaires permanents	Q2	22	645112
Cotisations d'assurance maladie - ensemble des personnels de l'État des collectivités d'Outre-mer	Q6	22	645121
Cotisations patronales de retraite des fonctionnaires civils	Q8	22	645211
Cotisations patronales au régime additionnel des personnels civils	R2	22	645221
Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur le salaire plafonné	R5	22	645241
Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur la totalité du salaire	R6	22	645242
Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations sous plafond	R8	22	645251
Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations au-dessus du plafond	R9	22	645252
Cotisations et contributions à divers régimes de retraite complémentaire	S4	22	64528
Cotisations sécurité sociale - agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle	S7	22	645411
Cotisations sécurité sociale - autres personnels	S8	22	645418
Cotisations aux caisses des régimes étrangers de sécurité sociale	T2	22	64543
Contribution solidarité autonomie : personnels civils	T6	22	645821

ISSN : 0984 9114